

Décision n°2024-02
GEMAPI – Attribution du marché :
Travaux de restauration de la confluence du Nant Bruyant

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28/12/18 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant Arly,

Vu la délibération n°20-17 du comité syndical en date du 25 août 2020 donnant délégation à M. le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°24-06 du comité syndical en date du 13 février 2024 donnant délégation à M. le Président de signer le marché de travaux de restauration de la confluence du Nant Bruyant avec l'entreprise la mieux-disante dans la limite de l'estimation prévisionnelle des travaux fixée avec le maître d'œuvre par avenant et le seuil de tolérance de 3% ;

Considérant la consultation lancée le 22 janvier 2024 et les offres reçues le 15 février 2024 ;

Considérant que l'offre la mieux-disante est inférieure à l'estimation prévisionnelle des travaux fixée avec le maître d'œuvre ;

Décide

Article 1 : Le marché de travaux de restauration de la confluence du Nant Bruyant est confié à la société MARTOIA TP située ZI – 40, rue Ambroise Croizat – BP37 – 73401 UGINE CEDEX

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 149 534 € HT, soit 179 440.80 € TTC.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : La responsable de structure et Mme le Receveur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain comité syndical et publiée sur le site internet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20240311-DEC_2024-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024
Publication : 11/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ugine, le 11 mars 2024

Umberto DIMASTROMATTEO,

Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant Arly,

